



3RD SESSION, 37TH LEGISLATURE, ONTARIO
51 ELIZABETH II, 2002

3^e SESSION, 37^e LÉGISLATURE, ONTARIO
51 ELIZABETH II, 2002

Bill 101

*(Chapter 7
Statutes of Ontario, 2002)*

**An Act to protect students
from sexual abuse
and to otherwise provide for the
protection of students**

The Hon. E. Witmer
Minister of Education

1st Reading	September 26, 2001
2nd Reading	October 10, 2001
3rd Reading	June 13, 2002
Royal Assent	June 27, 2002

Projet de loi 101

*(Chapitre 7
Lois de l'Ontario de 2002)*

**Loi visant à protéger les élèves
contre les mauvais traitements
d'ordre sexuel et à prévoir
autrement leur protection**

L'honorable E. Witmer
Ministre de l'Éducation

1 ^{re} lecture	26 septembre 2001
2 ^e lecture	10 octobre 2001
3 ^e lecture	13 juin 2002
Sanction royale	27 juin 2002



**An Act to protect students
from sexual abuse
and to otherwise provide for the
protection of students**

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of the Province of Ontario, enacts as follows:

**PART I
AMENDMENT TO THE EDUCATION ACT**

1. Paragraph 12.1 of subsection 170 (1) of the *Education Act*, as enacted by the Statutes of Ontario, 1993, chapter 11, section 30, is repealed and the following substituted:

duties - charges, convictions

12.1 on becoming aware that a teacher or temporary teacher who is employed by the board has been charged with or convicted of an offence under the *Criminal Code* (Canada) involving sexual conduct and minors, or of any other offence under the *Criminal Code* (Canada) that in the opinion of the board indicates that pupils may be at risk, take prompt steps to ensure that the teacher or temporary teacher performs no duties in the classroom and no duties involving contact with pupils, pending withdrawal of the charge, discharge following a preliminary inquiry, stay of the charge or acquittal, as the case may be;

**PART II
AMENDMENTS TO THE
ONTARIO COLLEGE OF
TEACHERS ACT, 1996**

2. Section 1 of the *Ontario College of Teachers Act, 1996*, as amended by the Statutes of Ontario, 1997, chapter 31, section 161 and 2001, chapter 14, Schedule B, section 1, is further amended by adding the following definition:

“sexual abuse” of a student by a member means,

- (a) sexual intercourse or other forms of physical sexual relations between the member and the student,
- (b) touching, of a sexual nature, of the student by the member, or
- (c) behaviour or remarks of a sexual nature by the member towards the student. (“mauvais traitements d’ordre sexuel”)

**Loi visant à protéger les élèves
contre les mauvais traitements
d’ordre sexuel et à prévoir
autrement leur protection**

Sa Majesté, sur l’avis et avec le consentement de l’Assemblée législative de la province de l’Ontario, édicte :

**PARTIE I
MODIFICATION DE LA LOI SUR L’ÉDUCATION**

1. La disposition 12.1 du paragraphe 170 (1) de la *Loi sur l’éducation*, telle qu’elle est édictée par l’article 30 du chapitre 11 des Lois de l’Ontario de 1993, est abrogée et remplacée par ce qui suit :

fonctions : accusations et déclarations de culpabilité

12.1 dès qu’il apprend qu’un enseignant ou un enseignant temporaire qu’il emploie a été accusé ou déclaré coupable d’une infraction liée à un comportement d’ordre sexuel et à des mineurs prévue par le *Code criminel* (Canada) qui, de l’avis du conseil, donne à penser que les élèves risquent d’être en danger, prendre promptement des mesures afin de veiller à ce que l’enseignant ou l’enseignant temporaire n’exerce aucune fonction dans une salle de classe et aucune fonction qui le mettrait en contact avec des élèves, en attendant le retrait de l’accusation, la libération à la suite d’une enquête préliminaire, l’arrêt des procédures ou l’acquiescement, selon le cas;

**PARTIE II
MODIFICATION DE LA
LOI DE 1996 SUR L’ORDRE DES ENSEIGNANTES
ET DES ENSEIGNANTS DE L’ONTARIO**

2. L’article 1 de la *Loi de 1996 sur l’Ordre des enseignantes et des enseignants de l’Ontario*, tel qu’il est modifié par l’article 161 du chapitre 31 des Lois de l’Ontario de 1997 et par l’article 1 de l’annexe B du chapitre 14 des Lois de l’Ontario de 2001, est modifié de nouveau par adjonction de la définition suivante :

«mauvais traitements d’ordre sexuel» Dans le cas de tels traitements infligés à un élève par un membre, s’entend, selon le cas :

- a) des rapports sexuels ou autres formes de rapports physiques d’ordre sexuel entre le membre et l’élève;
- b) des attouchements d’ordre sexuel de l’élève par le membre;

3. (1) Paragraph 31 of subsection 40 (1) of the Act is amended by adding “subject to subsection (1.1)” at the beginning.

(2) Section 40 of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 2001, chapter 9, Schedule E, section 1 and 2001, chapter 14, Schedule B, sections 6, 7 and 8, is further amended by adding the following subsection:

Sexual abuse

(1.1) The definition of “professional misconduct” under paragraph 31 of subsection (1) shall be deemed to include sexual abuse of a student by a member.

4. The Act is amended by adding the following Part:

**PART IX.1
REPORTING REQUIREMENTS RELATED
TO PROFESSIONAL MISCONDUCT**

Application of Part

43.1 (1) For the purposes of this Part, an employer shall be considered to employ or to have employed a member only if the employer employs or employed the member,

- (a) to teach a person who is 18 years old or less or, in the case of a person who has special needs, 21 years old or less; or
- (b) to provide services, including support services, related to the education of a person who is 18 years old or less or, in the case of a person who has special needs, 21 years old or less.

Special needs

(2) For the purposes of subsection (1), a person has special needs if,

- (a) in the opinion of the employer, the person, by reason of some mental or physical disability, is particularly vulnerable to sexual abuse; or
- (b) the employer, exercising reasonable diligence, should have formed the opinion that the person, by reason of some mental or physical disability, is particularly vulnerable to sexual abuse.

Crown bound

(3) This Part binds the Crown.

Employer reports re: termination, etc.

43.2 (1) An employer of a member who terminates the member’s employment or imposes restrictions on the member’s duties for reasons of professional misconduct shall file with the Registrar within 30 days after the ter-

c) des comportements ou des remarques d’ordre sexuel du membre à l’endroit de l’élève. («sexual abuse»)

3. (1) La disposition 31 du paragraphe 40 (1) de la Loi est modifiée par adjonction de «sous réserve du paragraphe (1.1),» au début de la disposition.

(2) L’article 40 de la Loi, tel qu’il est modifié par l’article 1 de l’annexe E du chapitre 9 et les articles 6, 7 et 8 de l’annexe B du chapitre 14 des Lois de l’Ontario de 2001, est modifié de nouveau par adjonction du paragraphe suivant :

Mauvais traitements d’ordre sexuel

(1.1) La définition de «faute professionnelle» prévue à la disposition 31 du paragraphe (1) est réputée comprendre les mauvais traitements d’ordre sexuel infligés à un élève par un membre.

4. La Loi est modifiée par adjonction de la partie suivante :

**PARTIE IX.1
RAPPORTS À DÉPOSER CONCERNANT
LES FAUTES PROFESSIONNELLES**

Application de la partie

43.1 (1) Pour l’application de la présente partie, un employeur n’est considéré comme employant ou ayant employé un membre que s’il l’emploie ou l’a employé, selon le cas :

- a) pour enseigner à une personne de 18 ans ou moins, ou de 21 ans ou moins dans le cas d’une personne qui a des besoins particuliers;
- b) pour fournir des services, y compris des services de soutien, relatifs à l’éducation d’une personne de 18 ans ou moins, ou de 21 ans ou moins dans le cas d’une personne qui a des besoins particuliers.

Besoins particuliers

(2) Pour l’application du paragraphe (1), une personne a des besoins particuliers si, selon le cas :

- a) de l’avis de l’employeur, elle est particulièrement susceptible d’être victime de mauvais traitements d’ordre sexuel du fait d’une incapacité physique ou mentale;
- b) l’employeur, en exerçant une diligence raisonnable, aurait dû former l’avis qu’elle était particulièrement susceptible d’être victime de mauvais traitements d’ordre sexuel du fait d’une incapacité physique ou mentale.

Obligation de la Couronne

(3) La présente partie lie la Couronne.

Rapports de l’employeur : cessation d’emploi ou autre

43.2 (1) L’employeur d’un membre qui met fin à l’emploi de celui-ci ou assortit ses fonctions de restrictions pour cause de faute professionnelle dépose auprès du registraire, dans les 30 jours suivant la cessation

mination or restriction a written report setting out the reasons.

Same

(2) If an employer of a member intended to terminate the member's employment or to impose restrictions on the member's duties for reasons of professional misconduct but the employer did not do so because the member resigned, the employer shall file with the Registrar within 30 days after the resignation a written report setting out the reasons on which the employer had intended to act.

Same

(3) If a member resigns while his or her employer is engaged in an investigation into allegations of an act or omission by the member that would, if proven, have caused the employer to terminate the member's employment or to impose restrictions on the member's duties for reasons of professional misconduct, the employer shall file with the Registrar within 30 days after the resignation a written report stating the nature of the allegations being investigated.

Registrar to report back

(4) Where an employer makes a report to the Registrar under subsection (1), (2) or (3), the Registrar shall, as soon as is reasonably possible, provide the employer with a written report respecting the action, if any, taken by the Registrar in response to the employer's report.

Employer reports re: certain offences, conduct

43.3 (1) An employer shall promptly report to the College in writing when the employer becomes aware that a member who is or has been employed by the employer,

- (a) has been charged with or convicted of an offence under the *Criminal Code* (Canada) involving sexual conduct and minors;
- (b) has been charged with or convicted of an offence under the *Criminal Code* (Canada) that in the opinion of the employer indicates that students may be at risk of harm or injury; or
- (c) has engaged in conduct or taken action that, in the opinion of the employer, should be reviewed by a committee of the College.

Same

(2) An employer who makes a report under subsection (1) respecting a charge or conviction shall promptly report to the College in writing if the employer becomes aware that the charge was withdrawn, the member was discharged following a preliminary inquiry, the charge was stayed, or the member was acquitted.

College reports to employers

43.4 (1) The College shall provide employers of members with information respecting certain decisions and orders under this Act in accordance with the following rules and with subsection (2):

d'emploi ou l'imposition de restrictions, un rapport écrit énonçant les motifs de sa décision.

Idem

(2) L'employeur d'un membre qui avait l'intention de mettre fin à l'emploi de celui-ci ou d'assortir ses fonctions de restrictions pour cause de faute professionnelle mais qui ne l'a pas fait parce que le membre a démissionné, dépose auprès du registrateur, dans les 30 jours suivant la démission, un rapport écrit énonçant les motifs justifiant son intention d'agir.

Idem

(3) Si un membre démissionne pendant que son employeur mène une enquête à propos d'allégations concernant une action ou une omission par le membre qui, si elles étaient prouvées, contraindraient l'employeur à mettre fin à l'emploi du membre ou à assortir ses fonctions de restrictions pour cause de faute professionnelle, l'employeur dépose auprès du registrateur, dans les 30 jours suivant la démission, un rapport écrit établissant la nature des allégations qui font l'objet de l'enquête.

Rapport du registrateur

(4) Lorsqu'un employeur fait un rapport au registrateur en application du paragraphe (1), (2) ou (3), ce dernier lui remet à son tour un rapport écrit dès que raisonnablement possible concernant les mesures qu'il a prises le cas échéant en réponse au rapport de l'employeur.

Rapport de l'employeur sur certaines infractions et conduites

43.3 (1) L'employeur fait promptement un rapport écrit à l'Ordre lorsqu'il apprend qu'un membre qui est ou a déjà été employé par lui :

- a) soit a été accusé ou déclaré coupable d'une infraction au *Code criminel* (Canada) liée à un comportement d'ordre sexuel et à des mineurs;
- b) soit a été accusé ou déclaré coupable d'une infraction au *Code criminel* (Canada) qui, de l'avis de l'employeur, donne à penser que les élèves pourraient être exposés à un préjudice ou à des blessures;
- c) soit s'est conduit ou a agi d'une façon qui, de l'avis de l'employeur, devrait être examinée par un comité de l'Ordre.

Idem

(2) L'employeur qui fait un rapport concernant une accusation ou une déclaration de culpabilité en application du paragraphe (1) fait promptement un rapport écrit à l'Ordre s'il apprend que l'accusation a été retirée, que le membre a été libéré à la suite d'une enquête préliminaire, que les procédures ont été arrêtées ou que le membre a été acquitté.

Rapport de l'Ordre aux employeurs

43.4 (1) L'Ordre fournit les renseignements concernant certaines décisions et ordonnances rendues en application de la présente loi aux employeurs des membres, conformément aux règles suivantes et au paragraphe (2) :

1. If a decision respecting a member is made under subsection 26 (5), the Registrar shall provide the documents referred to in subsection 26 (7) to the member's employer.
2. If an order respecting a member is made under subsection 29 (3), the Registrar shall provide a copy of the order to the member's employer.
3. If an order respecting a member is made under section 30 or 31, the Discipline Committee or the Fitness to Practise Committee, as the case may be, shall provide the employer with the same material as is served on the parties under subsection 32 (13).
4. If a decision respecting a member is made under section 33, the Discipline Committee or the Fitness to Practise Committee, as the case may be, shall provide the employer with the same material as is served on the parties under subsection 33 (13) or (14).
5. If an order respecting a member is made under section 34, the Registrar shall provide a copy of the order to the member's employer.
6. If a court order respecting a member is made under section 35, the Registrar shall provide a copy of the order, with reasons, if any, to the member's employer.

Same

(2) The following are the employers who shall receive the information referred to in subsection (1):

1. An employer who employed the member at the time the relevant decision or order referred to in subsection (1) was made.
2. An employer who made a report respecting the member under section 43.3, if the subject of the report is related to the decision or order referred to in subsection (1).

5. Subsections 47 (2), (3) and (4) of the Act are repealed.

6. The Act is amended by adding the following section:

Offence: failure to report

48.1 Every employer who contravenes subsection 43.2 (1), (2) or (3) or subsection 43.3 (1) or (2) is guilty of an offence and on conviction is liable to a fine of not more than \$25,000.

**PART III
AMENDMENT TO THE
TEACHING PROFESSION ACT**

7. Section 12 of the *Teaching Profession Act*, as amended by the Statutes of Ontario, 1997, chapter 31, section 180 and 2000, chapter 12, section 8, is further amended by adding the following subsections:

1. Lorsqu'une décision concernant un membre est rendue en vertu du paragraphe 26 (5), le registraire remet les documents visés au paragraphe 26 (7) à l'employeur du membre.
2. Lorsqu'une ordonnance concernant un membre est rendue en vertu du paragraphe 29 (3), le registraire en remet une copie à l'employeur du membre.
3. Lorsqu'une ordonnance concernant un membre est rendue en vertu de l'article 30 ou 31, le comité de discipline ou le comité d'aptitude professionnelle, selon le cas, remet à l'employeur les mêmes documents que ceux signifiés aux parties en application du paragraphe 32 (13).
4. Lorsqu'une décision concernant un membre est rendue en vertu de l'article 33, le comité de discipline ou le comité d'aptitude professionnelle, selon le cas, remet à l'employeur les mêmes documents que ceux signifiés aux parties en application du paragraphe 33 (13) ou (14).
5. Lorsqu'une ordonnance concernant un membre est rendue en vertu de l'article 34, le registraire en remet une copie à l'employeur du membre.
6. Lorsqu'une ordonnance judiciaire concernant un membre est rendue en vertu de l'article 35, le registraire en remet une copie, accompagnée des motifs, s'il en est, à l'employeur du membre.

Idem

(2) Les employeurs suivants sont ceux qui doivent recevoir les renseignements visés au paragraphe (1) :

1. L'employeur qui employait le membre au moment où la décision ou l'ordonnance pertinente visée au paragraphe (1) a été rendue.
2. L'employeur qui a fait un rapport concernant le membre en application de l'article 43.3, si l'objet du rapport est lié à la décision ou à l'ordonnance visée au paragraphe (1).

5. Les paragraphes 47 (2), (3) et (4) de la Loi sont abrogés.

6. La Loi est modifiée par adjonction de l'article suivant :

Infraction : omission de remettre un rapport

48.1 L'employeur qui contrevient au paragraphe 43.2 (1), (2) ou (3) ou au paragraphe 43.3 (1) ou (2) est coupable d'une infraction et passible, sur déclaration de culpabilité, d'une amende maximale de 25 000 \$.

**PARTIE III
MODIFICATION DE LA
LOI SUR LA PROFESSION ENSEIGNANTE**

7. L'article 12 de la *Loi sur la profession enseignante*, tel qu'il est modifié par l'article 180 du chapitre 31 des Lois de l'Ontario de 1997 et par l'article 8 du chapitre 12 des Lois de l'Ontario de 2000, est modifié de nouveau par adjonction des paragraphes suivants :

Reporting sexual abuse

(2) Despite any regulation made under subsection (1), a member who makes an adverse report about another member respecting suspected sexual abuse of a student by that other member need not provide him or her with a copy of the report or with any information about the report.

Definition

(3) In subsection (2),

“sexual abuse” of a student by a member means,

- (a) sexual intercourse or other forms of physical sexual relations between the member and the student,
- (b) touching, of a sexual nature, of the student by the member, or
- (c) behaviour or remarks of a sexual nature by the member towards the student.

**PART IV
COMMENCEMENT AND SHORT TITLE**

Commencement

8. This Act comes into force on a day to be named by proclamation of the Lieutenant Governor.

Short title

9. The short title of this Act is the *Student Protection Act, 2002*.

Rapport sur les mauvais traitements d'ordre sexuel

(2) Malgré tout règlement pris en application du paragraphe (1), le membre qui fait un rapport défavorable sur un autre membre concernant des mauvais traitements d'ordre sexuel que celui-ci aurait infligés à un élève n'est pas tenu de lui remettre une copie du rapport ni aucun renseignement à propos du rapport.

Définition

(3) La définition qui suit s'applique au paragraphe (2).

«mauvais traitements d'ordre sexuel» Dans le cas de tels traitements infligés à un élève par un membre, s'entend, selon le cas :

- a) des rapports sexuels ou autres formes de rapports physiques d'ordre sexuel entre le membre et l'élève;
- b) des attouchements d'ordre sexuel de l'élève par le membre;
- c) des comportements ou des remarques d'ordre sexuel du membre à l'endroit de l'élève.

**PARTIE IV
ENTRÉE EN VIGUEUR ET TITRE ABRÉGÉ**

Entrée en vigueur

8. La présente loi entre en vigueur le jour que le lieutenant-gouverneur fixe par proclamation.

Titre abrégé

9. Le titre abrégé de la présente loi est *Loi de 2002 sur la protection des élèves*.